

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 MARS 2017,

Vu le code de l'Education,

Vu le décret 2006-781 du 03 juillet 2006,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 1^{er} novembre 2006, pris en application du décret précité,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-02-03-07 du 3 février 2017,

Le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 relatif aux frais d'hébergement, permet au Conseil d'administration de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux de remboursement forfaitaires prévus par les textes (60 € en France métropolitaine), sans que cela conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. La délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2017-02-03-07 du 3 février 2017 a instauré un régime dérogatoire pour la Ville de Paris et communes limitrophes. Il s'agit de compléter le dispositif dérogatoire sur d'autres zones géographiques, en référence à la loi du 27 janvier 2014 susvisée.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,
APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter les conditions et modalités dérogatoires de remboursement des frais d'hébergement pour l'exercice 2017 selon les zones géographiques comme suit :

- taux maximum de 100 € pour la Métropole du Grand Paris.
- taux maximum de 80 € pour les Métropoles urbaines au sens de la loi du 27 janvier 2014.
- taux maximum de 66 € pour la ville de Clermont-Ferrand.

Ce dispositif dérogatoire est limité au montant réel de la facture d'hôtel et s'applique à tous les personnels se déplaçant en mission ou sur invitation pour le compte de l'université.

Membres en exercice : 37

Votes : 34 Pour : 34

Contre : -

Abstentions : -

Le Président,

Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-03-16

TRANSMIS AU RECTEUR : 06.03.2017

PUBLIE LE : 06.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.